

ORDONNANCE relative aux doyennés

La restructuration paroissiale engagée il y a 3 ans (documents diocésains « Des nouvelles paroisses au service de la vie et de la mission de l'Eglise » avril 2007 et « Repères pour la mise en œuvre des nouvelles paroisses avril 2008), rend nécessaire la promulgation d'une nouvelle ordonnance précisant la mission du doyenné ainsi que la responsabilité du doyen.

La présente ordonnance remplace les dispositions contenues dans l'ordonnance de Mgr Perrier du 7/09/1996.

Le doyenné

Le doyenné, regroupant territorialement au moins trois paroisses, est au service de la communion et du dynamisme missionnaire des réalités ecclésiales présentes sur le territoire (paroisses, mouvements, enseignement catholique...), sous la responsabilité du doyen :

- ✓ Il est un lieu d'échange, de soutien fraternel et de ressourcement spirituel pour les ministres ordonnés, les religieuses et religieux et les fidèles-laïcs en responsabilité.
- ✓ Il permet aux paroisses de se soutenir quand certaines tâches pastorales, pourtant vitales, dépassent leurs capacités (par ex. les jeunes, la pastorale de la santé, les actions de solidarité et de développement...).
- ✓ Il est un bon niveau pour :
 - Réfléchir et mettre en œuvre des initiatives se rapportant à des réalités missionnaires spécifiques : pastorale des vocations, mission universelle, œcuménisme, dialogue inter-religieux,...
 - Rapprocher la formation, donnée par les services diocésains, de leurs destinataires.
 - Assurer une formation dans un cadre plus large que la paroisse pour certaines responsabilités pastorales paroissiales (préparation aux sacrements, pastorale de la santé, liturgie...)
 - Déterminer les secteurs de la pastorale où des collaborations sont nécessaires.

Le doyen

Tout ce qui relève de la mission du doyen est précisé dans les canons 553, 554 et 555 du Code de Droit Canonique. Pour autant :

- ✓ Le doyen est nommé par l'évêque, « après que celui-ci à son jugement prudent ait entendu les prêtres qui exercent leur ministère » dans ce doyenné (C. 553 § 2), pour une durée de trois ans. Toutefois, « pour une juste cause, à son propre jugement », l'évêque peut mettre fin à son mandat avant la fin du temps fixé (C. 554 §3).

Étant saufs les droits et devoirs des curés prévus par le droit (canons 515 à 544),

- ✓ le doyen promeut et coordonne l'action pastorale commune.
- ✓ le doyen est garant de la communion et du dynamisme missionnaire des réalités ecclésiales présentes sur le territoire.
- ✓ Il est de sa responsabilité que soient déterminés les secteurs de la pastorale où les collaborations sont nécessaires ainsi que le mode de fonctionnement du doyenné.
- ✓ Il est attentif aux prêtres et aux diacres. Il s'intéresse avec discrétion à leurs conditions de vie spirituelle, intellectuelle, physique et économique (canon 555, §2 et 3).
- ✓ Il porte une attention toute particulière aux religieuses et religieux, même si ces derniers n'exercent pas de responsabilité pastorale.
- ✓ Il répartit les tâches qui dépassent le cadre paroissial, en s'efforçant de trouver pour chacune d'elles un ou deux responsables. Il choisira des personnes qualifiées et veillera à ce qu'elles soient bien intégrées dans l'Eglise locale et reconnues par tous.
- ✓ Il est l'instance d'appel ordinaire pour les conflits locaux.
- ✓ Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation du culte dans les cas d'urgence (maladie d'un prêtre par ex.) et pour les temps de vacances.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Donnée à Chartres, le 15 août 2011

Raphaël Malcuit
Chancelier

+ Michel Pansard
Evêque de Chartres

Les nouveaux doyennés et les doyens au 1er septembre 2011 :

Doyenné de Beauce

Constitué des paroisses Bienheureuse Marie Poussepin, Sainte Jeanne d'Arc en Beauce et Saint Martin en Beauce. **Doyen** : M l'abbé Bernard Perthuis.

Doyenné du Drouais

Constitué des paroisses Saint Etienne en Drouais, Sainte Thérèse en Vallée d'Avre et Bienheureux Jean-Paul II en Pays Anetais. **Doyen** : M l'abbé Jean-Marie Lioult.

Doyenné du Dunois

Constitué des paroisses Saint Aventin en Dunois, Saint Benoît des Trois Rivières et Saint Paul en Val. **Doyen** : M l'abbé Michel Boisaubert.

Doyenné de Chartres

Constitué des paroisses de l'Epiphanie, de La Trinité sur le Chemin de Saint Jacques, de Notre Dame de Chartres, de Sainte Marie des Peuples et de Saint Gilduin. **Doyen** : M l'abbé Dominique Aubert.

Doyenné du Perche

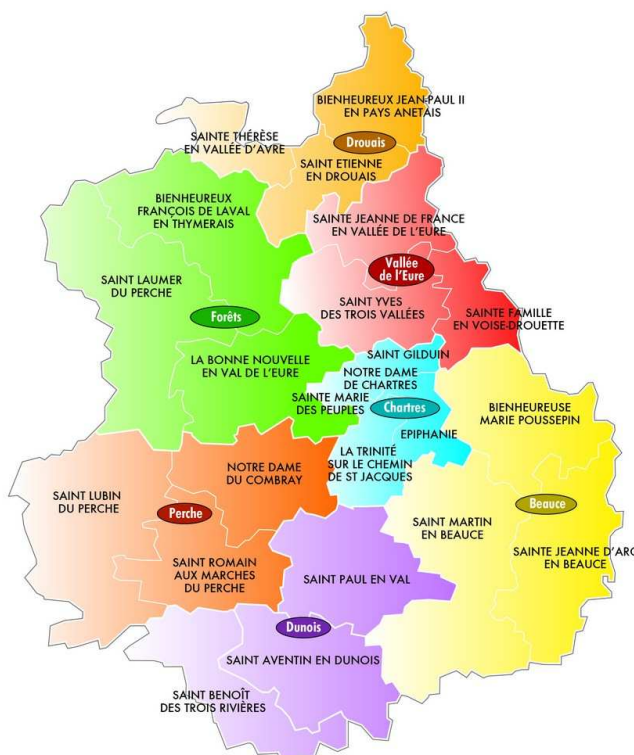
Constitué des paroisses Notre Dame du Combray, Saint Lubin du Perche et Saint Romain aux Marches du Perche. **Doyen** : M l'abbé Didier Henry.

Doyenné des Forêts

Constitué des paroisses Bienheureux François de Laval en Thymerais, La Bonne Nouvelle en Val de l'Eure et Saint Laumer du Perche. **Doyen** : Père Pierre-Marie Belledent.

Doyenné de la Vallée de l'Eure

Constitué des paroisses Sainte Famille en Voise-Drouette, Sainte Jeanne de France en Vallée de l'Eure et Sainte Famille des Trois vallées. **Doyen** : Père Edouard de Vregille.



Annexe :

Code de droit canonique - Chapitre 7 Les vicaires forains (553-555)

Can. 553

1 Le vicaire forain, appelé aussi doyen, archiprêtre ou autrement, est le prêtre mis à la tête d'un vicariat forain.

2 A moins d'une autre disposition du droit particulier, le vicaire forain est nommé par l'Évêque diocésain, après que celui-ci à son jugement prudent ait entendu les prêtres qui exercent leur ministère dans ce vicariat.

Can. 554

1 Pour l'office de vicaire forain, lequel n'est pas lié à celui d'une paroisse déterminée, l'Évêque diocésain choisira un prêtre qu'il aura jugé idoine, en tenant compte des circonstances de lieux et de temps.

2 Le vicaire forain est nommé pour un temps déterminé fixé par le droit particulier.

3 Pour une juste cause, à son propre jugement, l'Évêque diocésain peut librement révoquer de sa charge le vicaire forain.

Can. 555

1 Outre les facultés qui lui sont légitimement accordées par le droit particulier, les obligations et les droits du vicaire forain sont :

1° de promouvoir et coordonner l'action pastorale commune dans le vicariat forain ;

2° de veiller à ce que les clercs de son district se conduisent conformément à leur état et remplissent leur office avec soin ;

3° de veiller à ce que les fonctions religieuses soient célébrées selon les prescriptions de la sainte liturgie ; à ce que la beauté et la propreté des églises, du mobilier et des objets sacrés, surtout dans la célébration eucharistique, et la conservation du très Saint-Sacrement, soient assurées avec soin ; à ce que les registres paroissiaux soient correctement tenus à jour et conservés convenablement ; à ce que les biens ecclésiastiques soient administrés avec attention ; enfin, à ce que la maison paroissiale soit soigneusement entretenue.

2 Dans le vicariat qui lui est confié, le vicaire forain :

1° fera en sorte que, selon les dispositions du droit particulier, les clercs se réunissent à des dates prévues pour des cours, des réunions théologiques ou des conférences, selon le can. 279, § 2 ;

2° veillera à ce que les prêtres de son district soient soutenus spirituellement et il aura aussi le plus grand soin de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles ou aux prises avec des problèmes délicats.

3 Le vicaire forain veillera à ce que les prêtres de son district dont il connaîtrait la grave maladie, ne manquent d'aucun secours matériel ou spirituel et que, s'ils viennent à décéder, ils reçoivent de dignes funérailles ; il veillera encore à ce que, en cas de maladie ou de mort, les registres, les documents, les objets sacrés et les autres choses appartenant à l'Église ne soient ni perdus ni dérobés.

4 Le vicaire forain est tenu par l'obligation de visiter les paroisses de son district selon les directives portées par l'Évêque diocésain.